



Politique sur l'apparence des bulletins de vote

Section 1 : Introduction

Le Bureau électoral est responsable de la préparation des bulletins de vote utilisés lors des élections, des référendums et des plébiscites du SÉUO, y compris l'apparence des noms des candidat·e·s et l'ordre des questions. Conformément à cette responsabilité, cette Politique est établie afin de garantir une apparence équitable et cohérente des bulletins de vote, sur laquelle l'ensemble des candidat·e·s et des électeur·trice·s peuvent compter.

Section 2 : Apparence des bulletins de vote

Titre du bulletin de vote

Le titre d'un bulletin de vote est « Élection générale AAAA | AAAA General Election » pour une élection générale et « Élection partielle AAAA | AAAA By-Election » pour une élection partielle, la mention « AAAA » étant remplie par l'année au cours de laquelle l'élection a lieu.

Ordre

Les questions du bulletin de vote apparaissent dans l'ordre suivant, de haut en bas :

- i. Président·e,
- ii. Commissaire à la revendication,
- iii. Commissaire aux communications,
- iv. Commissaire aux affaires francophones,
- v. Commissaire aux opérations,
- vi. Commissaire à la vie étudiante,
- vii. Conseil d'administration,

- viii. Bureau des gouverneurs,
- ix. Sénat,
- x. Référendums,
- xi. Plébiscites.

Les élections du Conseil d'administration apparaissent dans l'ordre suivant, par faculté :

- i. Arts,
- ii. Éducation,
- iii. Génie,
- iv. Sciences de la santé,
- v. Droit (civil),
- vi. Droit (commun),
- vii. Médecine,
- viii. Sciences,
- ix. Sciences sociales,
- x. École de gestion Telfer.

Les élections du Sénat apparaissent dans l'ordre suivant, par faculté :

- i. Arts,
- ii. Éducation,
- iii. Génie,
- iv. Sciences de la santé,
- v. Droit,
- vi. Médecine,
- vii. Sciences,
- viii. Sciences sociales,
- ix. École de gestion Telfer.

Conformément au Code électoral, les candidat·e·s apparaissent par ordre alphabétique, avec une option pour s'abstenir.

Élections

La question du bulletin de vote pour les élections du **Comité exécutif** est le titre du poste en français suivi d'une ligne horizontale (|) et du titre du poste en anglais. Les

titres des questions de bulletin de vote suivantes sont utilisés pour les élections correspondantes, la mention « Faculté » étant remplie par les facultés respectives des candidat·e·s.

- **Conseil d'administration** : « Directeur·trice·s (Faculté) | Directeur (Faculté) »
- **Bureau des gouverneurs** : « Bureau des gouverneurs uOttawa | uOttawa Board of Governors »
- **Sénat** : « Sénat uOttawa (Faculté) | uOttawa Senate (Faculté) »

Si une élection ne fait l'objet que d'une candidature, le titre de la question du bulletin de vote est suivi de deux points et du nom de l'unique candidat·e. Dans ce cas, les réponses possibles sont « Oui | Yes », « Non | No » et une abstention.

Profils des candidat·e·s

Les profils des candidat·e·s sont apposés sur le bulletin de vote à côté du nom des candidat·e·s. Le profil des candidat·e·s uniques est inclus sous le titre de la question du bulletin de vote.

Pour que leur profil soit inclus dans le bulletin de vote, les candidat·e·s doivent soumettre leur profil sous la forme prescrite par le ou la directeur·trice général·e des élections avant la date limite qui leur a été communiquée, ou vingt-quatre (24) heures avant le début de la période de vote, si aucune date limite n'a été communiquée.

Référendums et plébiscites

Les questions de référendum et de plébiscite sont numérotées « Question 1 », « Question 2 », et ainsi de suite, avec un titre court approuvé par le Conseil d'administration ou déterminé par le Bureau électoral, suivi du numéro de la question et d'un tiret demi-cadratin (-).

Chaque question de référendum et de plébiscite est affichée en gras en français d'abord, suivie de toute remarque approuvée par le Conseil ou déterminée par le Bureau électoral. La même chose est répétée en dessous en anglais. Les réponses possibles sont celles approuvées par le Conseil.

Section 3 : Mise en œuvre

Cette Politique est émise par le ou la directeur·trice général·e des élections en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le Code électoral d'exercer une direction générale sur l'administration des élections, des référendums et des plébiscites.

Émise : 10 septembre 2025

Entrée en vigueur : 10 septembre 2025